

# **Badische Landesbibliothek Karlsruhe**

**Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe**

**Declaration du roy pour empescher que ceux de la  
Religion Catholique, Apostolique et Romaine ne la  
quittent pour embrasser celle de Luther, ny de Calvin, ny  
autre**

**Ludwig <XIV., Frankreich, König>**

**Strasbourg, 1685**

Declaration du Roy [...]

[urn:nbn:de:bsz:31-109884](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:bsz:31-109884)

DECLARATION  
DU ROY,  
POUR EMPESCHER QUE  
ceux de la Religion Catholique, Apo-  
stolique & Romaine ne la quittent  
pour embrasser celle de Luther, ny de  
Calvin, ny autre.

*Registré au Conseil Souverain d'Al-  
sace le 10. Juillet, 1683.*



A STRASBOUG ;

chez FREDERIC GUILLAUME SCHMUCK, Imprimeur du Roy,  
de Monseigneur l'Evêque & du Seminaire de Strasbourg,

1685.



12  
[Louis XIV, König v. Frankreich]

zθ



Sujets  
obeïssa  
ment  
dont i  
aurion  
traite  
tre ob  
cienc  
la Re  
ce fa  
der l  
prof  
stol  
cert





**L**Oüis par la grace de Dieu  
Roy de France & de Navarre,  
à tous presens & avenir, Nous  
aurions par vn motif de bon-  
té & d'indulgence envers nos  
Sujets des lieux nouvellement reünis à nôtre  
obeïssance du costé du Rhin, non seule-  
ment maintenu & confirmé les Privileges  
dont ils jouïssioient, mais mesme nous leur  
aurions accordé par les capitulations &  
traitez faits lors de leur soumissions à nô-  
tre obeïssance, une entiere liberté de cons-  
cience & de pouvoir continuer l'exercice de  
la Religion qu'ils professoient. Et bien qu'en  
ce faisant nous n'ayons pas pretendu accor-  
der la permission à ceux de nos sujets qui font  
profession de la Religion Catholique, Apo-  
stolique & Romaine, de se prevaloir de  
cette liberté de conscience, pour changer  
de



de religion ; neantmoins nous avons esté informez que quelques Catholiques ont depuis peu passés dans celle de Luther ; Et considerant de quelle importance il est d'empescher la continuation d'un tel scandale si prejudiciable à l'Eglise & de si dangereuse consequence , sans toutes fois rien changer aux concessions & libertés que nous avons accordés à ceux de nos subjects qui habitent lesdits Pais & ne sont pas Catholiques ; Sçavoir, faisons que nous pour ces causes & autres , à ce nous mouvans de nostre propre mouvement, pleine puissance & autorité Royale , avons dit déclaré & ordonné , disons déclarons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main , voulons & nous plaist que nos Subjects de quelque qualité, condition, âge & sexe qu'ils soient faisans profession de la Religion Catholique Apostolique & Romaine , ne puissent jamais la quitter pour embrasser celle de Luther, ny celle de Calvin ou autre, pour quelque cause, raison, pretexte ou consideration que



que se puisse estre ; Voulons que les contre-  
venans à ce qui est en cela de nostre volon-  
té, soient condamnez à faire amende ho-  
norable, & au bannissement perpetuel hors  
de nostre Royaume, Païs & Terres de nostre  
obeissance, & que tous leurs biens soient con-  
fisquez : Deffendons aux Ministres desdites  
Religions Lutherienne, Calviniste & autres,  
de recevoir cy après aucun Catholiques à  
faire profession desdites Religions, ny de les  
recevoir & souffrir dans leurs Temples ou  
assemblées, à peine ausdits Ministres d'estre  
privez pour toujourns de faire aucune fon-  
ction de leur Ministere, & d'interdiction  
pour jamais de l'exercice desdites Religions,  
dans le lieu ou un Catholique aura esté re-  
çeu à faire profession d'icelles ; à quoy nous  
enjoignons très expressement à nos Procu-  
reurs generaux & leurs substitués, de tenir  
soigneusement la main & de poursuivre les  
contrevenans avec toute l'exatitudo & la  
dilligence possible. Si donnons en mande-  
ment à nos amez & feaux les gens tenant  
nostre



nostre Conseil Souverain d'Alsace & autres  
nos justiciers qu'il appartiendra que ces pre-  
sentes, ils ayent a enregister & le contenu  
en icelles entretenir & faire entretenir, gar-  
der & observer selon leur forme & teneur.  
Car tel est nostre plaisir ; & à afin que ce soit  
chose ferme & stable à toujours : Nous avons  
fait mettre nostre scel à cefdites presentes.  
Donné à Bellegarde au mois de Juin l'An de  
grace mil six cent quatre vingts trois, &  
de nostre regne le quarente-vnième, signé  
Loüis, & sur le reply par le Roy le Tellier,  
vis-à-vis le Tellier, scellé du sceau de cire  
verte.

*Leuë publiée & registrée ou ce requerant  
& consentant le Procureur general du Roy,  
pour estre executée selon leur forme & te-  
neur, ordonné que coppies collationées par  
le greffier, à l'original seront envoyées es  
sieges presidiaux, Bailliages, Prevostés au-  
tres juredictions du ressort & université,  
pour*



pour y estre pareillement leües, publiées, re-  
gistrées & executées, enjoint aux substituts  
dudit Procureur General du Roy, de tenir  
la main & d'en certifier le Conseil au mois;  
Faiçt à la Ville neufve de Brisac au Conseil  
Souverain d'Alsace, le 10. iour de Iuillet,  
mil six cent quatre-vingt trois.

Collationée

Signé Berilon commis Greffier.



*Faint bleed-through text from the reverse side of the page.*

*Partial text from the adjacent page on the right, including a large initial 'L'.*